



Ville des Arcs sur Argens

Règlement intérieur du Restaurant Scolaire 2022-2023

La mise en œuvre et le respect dudit règlement intérieur a pour but d'accueillir et de pouvoir servir au mieux les enfants sur le temps de la pause méridienne.

1/ Modalités d'inscription

L'inscription de l'élève au restaurant scolaire s'effectue auprès du Service Scolaire et Petite Enfance de la Mairie des Arcs, selon les dates précisées par le service. La famille complète obligatoirement une fiche d'inscription, comportant des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Compte tenu du nombre limité de places, tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être signalé au Service Scolaire et Petite Enfance.

2 / Fréquentation

Le restaurant scolaire n'est accessible qu'aux élèves préalablement inscrits.

Fréquentation normale

Par défaut lors de l'inscription tous les jours de restaurations seront réservés pour l'ensemble de l'année scolaire

Planning variable sous conditions

Les parents soumis à un planning variable lié à l'exercice de leur activité professionnelle pourront opter pour une fréquentation variable.

Pour ce faire, ils pourront modifier les réservations jusqu'à 48h à l'avance.

3 / Facturation

La facturation est réalisée mensuellement, à terme échu. Le paiement s'effectue, à réception de la facture, auprès du Trésor Public ou en ligne sur le portail famille de la commune. Les repas sont facturés au tarif en vigueur validé par le Conseil Municipal. Une déduction du prix des repas est accordée en cas d'absence de l'enfant pour maladie, sur présentation d'un certificat médical déposé au Service Scolaire et Petite Enfance, du mois en cours.

Tout départ de la famille en cours d'année scolaire doit être spécifié au Service Scolaire et Petite Enfance. Tous les repas de la période de facturation pour lesquels l'enfant est inscrit sont facturés dans le cas contraire.

4 / Tarifs

| Nombre d'enfants déjeunant au restaurant scolaire | Familles en dessous du seuil de pauvreté dont la valeur est fixée par l'INSEE (987 euros en 2017) | Familles situées entre le seuil de pauvreté et le revenu fiscal de référence de plus de 60 000 euros | Familles dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de 60 000 euros |
|---|---|--|--|
| 1 enfant | 1 euro le repas | 3.60 euros le repas | 4.45 euros le repas |
| 2 enfants | 1 euro le repas par enfant | 3.60 euros le repas par enfant | 4.45 euros le repas par enfant |
| 3 enfants | 1 euro le repas par enfant | 2.75 euros le repas par enfant à partir du 3ème | 3.40 euros le repas par enfant à partir du 3ème |

Fréquentation exceptionnelle formulée auprès du Service Scolaire et Petite Enfance moins de 48h à l'avance: 5 euros par repas

Si un enfant est laissé, à la cantine sans réservation préalable, le repas sera facturé 6,75 euros, (sauf cas de force majeure : 5 euros)

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, un forfait de 2,5 euros par jour de présence sera appliqué afin de participer aux frais d'encadrement de la pause méridienne.

Les enfants ne bénéficiant pas de PAI ne sont pas autorisés à amener et consommer un repas personnel sur place

5 / Discipline

L'enfant qui fréquente le restaurant scolaire doit respecter les lieux, le matériel, le personnel et ses camarades. Il doit se conformer aux consignes de discipline formulées par le personnel de surveillance et le personnel du restaurant scolaire.

Le personnel de surveillance signalera au responsable du Service Scolaire et Petite Enfance les élèves dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

En cas de manquement de l'enfant aux règles de discipline, un courrier d'avertissement sera transmis aux parents. La responsabilité des parents peut être engagée si l'enfant commet un acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, s'il blesse un autre enfant ou toute autre personne.

6 / Portail famille

La commune a mis en place un portail famille. A l'aide des codes fournis par le Service Scolaire et Petite Enfance, les familles pourront :

- Inscrire les enfants aux différentes activités proposées par la commune
- Réserver des séances d'activité
- Voir et régler les factures.
- Effectuer quelques changements de situation (numéro de téléphone, adresse...)

- Signaler des absences

7 / Les repas

Généralités

Le personnel du restaurant scolaire apporte une attention particulière à la qualité et la diversité des repas proposés aux enfants.

Le menu est affiché mensuellement à l'entrée de chaque restaurant scolaire. Il est consultable également sur le site de la commune : www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr

Lors de sorties scolaires, le repas sera déduit.

Repas non préparés par la cuisine centrale :

Les enfants ne bénéficiant pas de PAI ne sont pas autorisés à amener et consommer un repas personnel sur place

Les allergies, intolérances alimentaires et soins

Les parents doivent indiquer les éventuelles allergies ou intolérances alimentaires lors de l'inscription. Sur avis du médecin scolaire, un Protocole d'Accueil Individualisé est alors mis en place pour accueillir l'enfant au restaurant scolaire. La commune représentée par un personnel du restaurant scolaire et par la personne responsable du Service Scolaire et Petite Enfance sera nécessairement associée à la démarche et à la concertation que la famille doit engager auprès du médecin scolaire.

La fourniture des médicaments aux services municipaux (périscolaire, cantine, ALSH) est obligatoire pour l'application du PAI.

Soins et accidents

Il est interdit au personnel de surveillance et de restauration d'administrer un traitement médical (hors PAI).

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter, à l'aide d'une trousse de secours, les soins nécessaires (écorchure, coupure...). Dans ce cas le cahier des soins sera renseigné et les enseignants informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service contactera les services de secours (pompiers, Samu, médecin) ainsi que le représentant légal. En aucun cas l'enfant ne sera transporté par un membre du personnel communal.

Pour prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer des coordonnées à jour et d'informer le Service Scolaire et Petite Enfance de toute nouvelle modification.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

Mairie des Arcs Service Scolaire et Petite Enfance

Coordonnées du service : tél. : 04.94.47.56.84

Courriel : scolaire@lesarcssurargens.fr

Le Maire

Le responsable légal

Nathalie GONZALES

Date :

Mention « lu et approuvé »